Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1767-22

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 20 septembre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1767-22 autorisant la modification de l'entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 26 septembre 2022.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques

Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1767-22

AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR MUNICIPALE COMMUNE PAR L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE DE SAINT-CONSTANT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DELSON

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
APPUYÉ DE : MONSIEUR SYLVAIN CAZES
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	16 AOÛT 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 AOÛT 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 SEPTEMBRE 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 SEPTEMBRE 2022

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 1995, la Ville de Saint-Constant a conclu une entente intermunicipale avec la Ville de Delson afin d'établir une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Roussillon désire adhérer à cette entente;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant désire également se prévaloir de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01) afin de modifier cette entente;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 août 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Ville de Saint-Constant autorise la conclusion d'une entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson.

Cette entente est jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2

La Ville de Saint-Constant autorise l'adhésion de la Municipalité régionale de comté de Roussillon à l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson.

ARTICLE 3

Le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Saint-Constant.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 20 septembre 2022.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE A

Entente modifiant l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR MUNICIPALE COMMUNE PAR L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR MUNICIPALE DE SAINT-CONSTANT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DELSON

ENTRE: **VILLE DE DELSON**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 50, rue Sainte-Thérèse à Delson, province de Québec, J5B 2B2, agissant et représentée par son maire, monsieur Christian Ouellette, et son greffier, Me Luc Drouin, tous deux dûment autorisés à signer la présente entente en vertu du règlement numéro ..... adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le ..... 2022, une copie certifié conforme étant jointe aux présentes en annexe I;

ci-après désignée : « **DELSON** »

ET : **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON,** personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 260, rue Saint-Pierre, bureau 200 à Saint-Constant, province de Québec, J5A 2A5, agissant et représentée par son préfet, monsieur Christian Ouellette, et son directeur général et greffier-trésorier, monsieur Gilles Marcoux, tous deux dûment autorisés à signer la présente entente en vertu du règlement numéro ..... adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le ..... 2022, une copie certifié conforme étant jointe aux présentes en annexe I;

ci-après désignée : « **MRC** »

ci-après collectivement désignées : « **MUNICIPALITÉS** »

ET: **VILLE DE SAINT-CONSTANT**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son hôtel de ville au 147, rue Saint-Pierre à Saint-Constant, province de Québec, J5A 0W6, agissant et représentée par son maire, monsieur Jean-Claude Boyer, et sa greffière, Me Sophie Laflamme, tous deux dûment autorisés à signer la présente entente en vertu du règlement numéro ..... adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le ..... 2022, une copie certifié conforme étant jointe aux présentes en annexe I;

ci-après désignée : « **SAINT-CONSTANT** »

ci-après collectivement désignées : « **PARTIES** »

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 1995, la Ville de Saint-Constant a conclu une entente intermunicipale avec la Ville de Delson afin d'établir une cour municipale commune par l'extension de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Roussillon a dûment adopté un règlement autorisant son adhésion à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Constant et que cette adhésion a été approuvée par les municipalités parties à l'entente.

CONSIDÉRANT que les municipalités parties à l'entente désirent également se prévaloir des disopsitions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01) afin de modifier celle-ci ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente a pour objet de modifier certaines dispositions et de permettre l'adhésion de la MRC à l'Entente intermunicipale portant sur l'établissement d'une cour municipale

commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson (ci-après l'« Entente »).

ADRESSE

2. L'adresse indiquée à l'article 3 de l'Entente est remplacée par celle du « 66, rue du Maçon » de manière à ce que l'article se lise comme suit :

   « Le chef-lieu de la cour et du greffe est situé sur le territoire de la ville de Saint-Constant et plus précisément au 66, rue du Maçon, lieu où seront tenues toutes les séances de cour. »

CONTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

3. L'article 10 de l'Entente est modifié par :

   a) l'ajout, à la fin du paragraphe b), de « et, pour la MRC, pour chaque poursuite basée sur les règlements concernant l'écoulement des eaux et sur les règlements concernant la vidange des installations septiques »;

   b) l'ajout, à la fin du paragraphe c), de « et, pour la MRC, pour chaque poursuite basée sur les règlements concernant la gestion des matières résiduelles ».

PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

4. L'article 14 de l'Entente est modifié par :

   a) le remplacement du premier alinéa par le suivant :

      « La contribution financière des MUNICIPALITÉS, calculée en vertu des articles 9 et 10 déduite des sommes calculées en vertu de l'article 11 de la présente entente, est payable à SAINT-CONSTANT annuellement, dans les trente (30) jours de la réception d'une demande de paiement. Si un montant est dû à l'une des MUNICIPALITÉS, SAINT-CONSTANT transmet le paiement requis au plus tard le 1er juillet de chaque année. »

   b) la suppression du deuxième alinéa.

RÈGLEMENTATION ET DOCUMENTATION

5. L'article 19 de l'Entente est modifié par le remplacement des mots « DELSON fournira » par « Les MUNICIPALITÉS doivent founir » et du mot « ses » par « leurs ».

ABROGATION

6. Les articles 4, 5, 6, 7, 15, 16 et 17 de l'Entente sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. La présente entente entre en vigueur conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Delson, ce _____

À Delson, ce _____

_____
Monsieur Christian Ouellette, maire
VILLE DE DELSON

_____
Me Luc Drouin, greffier
VILLE DE DELSON

À Saint-Constant, ce _____

_____
Monsieur Christian Ouellette, préfet
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE ROUSSILLON

À Saint-Constant, ce _____

_____
Monsieur Gilles Marcoux, directeur général et
greffier-trésorier
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE ROUSSILLON

À Saint-Constant, ce _____

_____
Monsieur Jean-Claude Boyer, maire
VILLE DE SAINT-CONSTANT

À Saint-Constant, ce _____

_____
Me Sophie Laflamme, greffière
VILLE DE SAINT-CONSTANT

ANNEXE I

Règlements des parties autorisant la conclusion de la présente entente

ANNEXE II

Résolutions de Delson et Saint-Constant autorisant l'adhésion de la MRC